



**Commission paritaire pour le secteur socio-culturel**

**3290240 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de  
la Région wallonne**

**Communauté germanophone**

Convention collective de travail du 26 juin 2017 (142283).....2



## **Convention collective de travail du 26 juin 2017 (142283)**

*(Convention collective de travail du 26 juin 2017 remplaçant la CCT du 18 février 2013 définissant les conditions de rémunération pour certains secteurs de la Sous-Commission Paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté Germanophone (n° 113965/CO/329.02))*

Articles 1, 2, 5 à 9, 12 à 13

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée indéterminée*

### **CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1**

La présente Convention Collective de Travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations du secteur socio-culturel qui ressortissent à la sous-commission paritaire 329.02 pour le secteur socio-culturel qui sont conventionnées et/ou subventionnées par un ministre de la Communauté germanophone ayant une matière socioculturelle dans ses compétences ainsi que tous les clubs sportifs. Cette convention est conclue dans le cadre de la mise en application de l'accord cadre du secteur non marchand germanophone 2016-2019 du 15 septembre 2016.

#### **Article 2**

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et employés, masculins et féminins.

### **CHAPITRE 2 : RÉMUNERATIONS**

#### **Section 2 : Ancienneté**

#### **Article 5**

§ 1 : L'ancienneté prise en compte pour déterminer la rémunération des travailleurs déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention Collective de Travail, est majorée à concurrence d'un maximum de trois ans d'ancienneté acquise dont le travailleur peut se prévaloir dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un engagement statutaire, quels que soient le secteur ou la fonction concernés.

#### **Exemple:**

Ancienneté acquise auprès d'autres employeurs: 8 ans

Ancienneté réelle auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 2 ans (pas de reprise d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en fonction du travailleur)

Ancienneté barémique au 01/01/2017 (entrée en vigueur de la présente) : 5 ans

§ 2 : Toutefois, lorsque l'ancienneté prise en compte pour déterminer la rémunération d'un travailleur déjà en fonction résulte d'une reconnaissance conventionnelle d'ancienneté acquise, l'employeur ne pourra être contraint à reconnaître sur base de la présente convention une ancienneté acquise dépassant un total de trois ans à la date de l'engagement du travailleur concerné.



**Exemple 1:**

- Ancienneté acquise auprès d'autres employeurs: 8 ans
- Entrée en fonction auprès de l'employeur X le 30/12/2015 avec une reconnaissance conventionnelle d'ancienneté de 4 ans:
- Ancienneté réelle auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 1 ans
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 5 ans
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 01/01/2017 (entrée en vigueur de la présente) : 5 ans, car l'employeur ne peut être contraint à reconnaître une ancienneté barémique de plus de trois ans au total.
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 01/01/2018 : 6 ans

**Exemple 2:**

- Ancienneté acquise auprès d'autres employeurs: 8 ans
- Entrée en fonction auprès de l'employeur X le 30/12/2015 avec une reconnaissance conventionnelle d'ancienneté de 1 an
- Ancienneté réelle auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 1 an
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 2 ans
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 01/01/2017 (entrée en vigueur de la présente) : 4 ans, soit 1 an d'ancienneté conventionnelle lors de la signature du contrat + 1 an d'ancienneté réelle acquise le 31/12/2017 + 2 ans d'ancienneté conventionnelle sur base de la présente, car l'employeur ne peut être contraint à reconnaître une ancienneté barémique de plus de trois ans au total.
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 01/01/2018 : 5 ans

§ 3: Les barèmes mruma pour les travailleurs ayant acquis plus de 7 années d'ancienneté sont plafonnés au montant correspondant à 7 années d'ancienneté.

**Exemple:**

- Ancienneté acquise auprès d'autres employeurs: .8 ans
- Ancienneté réelle auprès de l'employeur X au 31/12/2016 : 5 ans (pas de reconnaissance de l'ancienneté acquise au moment de l'entrée en fonction du travailleur)
- Ancienneté barémique auprès de l'employeur X au 01/01/2017 (entrée en vigueur de la présente) : 8 ans (mais salaire plafonné au montant correspondant à 7 années d'ancienneté)

**Article 6**

Lors de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, la rémunération sera déterminée en tenant compte de l'ancienneté acquise par le travailleur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un engagement statutaire quels que soient le secteur ou la fonction concernés, avec un maximum de 3 ans.



## **Article 7**

Par ancienneté acquise par le travailleur, l'on entend l'ancienneté calculée sur la base de prestations effectives ou assimilées dans le cadre d'un contrat de travail ou un engagement statutaire avant l'entrée en fonction auprès de l'employeur actuel.

Sont assimilées à des prestations de travail, les périodes suivantes:

- La période d'absence couverte par une rémunération garantie en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non-professionnelle;
- La période d'absence donnant droit au paiement d'une rémunération de la part de l'employeur (à titre d'exemple: le petit chômage, les 3 premiers jours du congé de paternité, ... )
- La période des vacances annuelles pour les ouvriers;
- La période d'absence liée au repos pré- ou postnatal tel que visé à la loi du 16 mars 1971 sur le travail

## **Article 8**

Les prestations effectives ou assimilées pour le calcul de l'ancienneté acquise au sens de l'art. 7 feront l'objet, à la demande de l'employeur, de la remise de pièces justificatives probantes.

Ces pièces justificatives doivent être fournies à l'employeur dans les délais suivants:

- pour le personnel en place avant la date de la signature de la présente: six mois à dater, de la signature de la présente convention.
- pour le personnel engagé après la date de la signature de la présente convention: six mois à partir de la date d'engagement.

Au cas où cette obligation n'est pas rencontrée dans le délai prescrit, l'employeur aura le droit de revoir les termes du contrat de travail en ce qui concerne l'ancienneté reconnue à l'engagement et de modifier éventuellement la rémunération du travailleur.

## **Article 9**

Les adaptations barémiques liées à l'ancienneté s'opèrent, au minimum, le premier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat ou selon les modalités fixées au contrat.

## **CHAPITRE 3 : DUREE DE VALIDITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 12**

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les arriérés de salaire résultant de l'entrée en vigueur de la présente (adaptation des barèmes et le cas échéant de l'ancienneté barémique) sont versée en une prime unique au plus tard 8 mois après la signature de la présente.



### **Article 13**

Cette convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée au président de la Sous- Commission paritaire moyennant un préavis de 6 mois.

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement de la Communauté Germanophone exécute pleinement l'accord-cadre 2016-2019 conclu en date du 15 septembre 2016.